



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 2 mars 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Geoffrey Henderson
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la «Réponse de la Défense à la «Prosecution's request for an extension of time to re-disclose and use at trial a Forensic Expert Report and related material pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court» (ICC-02/11-01/15-449-Conf)»

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la réponse :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23bis(2) du RdC, puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels, notamment à la «Prosecution's request for an extension of time to re-disclose and use at trial a Forensic Expert Report and related material pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court»¹ laquelle a été déposée à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 mai 2015, la Chambre ordonnait au Procureur de transmettre l'intégralité de son dossier à la Défense «on a rolling basis and no later than 30 June 2015»² et fixait la date de début du procès au 10 novembre 2015, et le début de la présentation de la preuve du Procureur à janvier 2016, estimant que «as a result, the Defence will have more than four months between the date of full disclosure by the Prosecution and the opening statements. Thereafter, it will have two additional months before the commencement of the presentation of evidence, which the Chamber considers will afford the Defence sufficient time to carry out all necessary preparations»³.

3. Le 30 juin 2015, le Procureur divulguait ou re-divulguait à la Défense (dans une version moins expurgée) 575 éléments de preuve et déposait son inventaire de preuves contenant 4790 éléments de preuve⁴ ainsi qu'une liste de 138 témoins qu'il entend appeler au procès⁵.

4. Depuis le 30 juin 2015, le Procureur a divulgué, suite à des demandes d'extension de délai, près de 662 éléments en tout, correspondant à 8552 pages et 5 heures 15 de documents audio et vidéo.

5. Le 25 septembre 2015, le Procureur indiquait en conférence de mise en état, qu'il ne déposerait qu'un nombre limité de nouvelles demandes visant à pouvoir divulguer de nouveaux éléments de preuve⁶.

¹ ICC-02/11-01/15-449-Conf.

² ICC-02/11-01/15-58, par. 22.

³ ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

⁴ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

⁵ ICC-02/11-01/15-114-Conf-Anx A-Corr.

⁶ ICC-02/11-01/15-T-4-ENG, pp. 16-17, l. 19-4.

6. Le 1^{er} octobre 2015, le Procureur déposait une «omnibus request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court»⁷. Dans cette requête, il indiquait avoir vérifié qu'il avait bien divulgué, d'ores et déjà, toutes les pièces nécessaires pour présenter son cas⁸.

7. Le 21 octobre 2015, la Chambre autorisait le Procureur à divulguer les sept éléments de preuve supplémentaires pour lesquels il avait sollicité une autorisation les 2, 7 et 15 septembre 2015 et lui ordonnait notamment de déposer, pour le 26 octobre 2015, des versions amendées de sa liste de témoins et de son inventaire de preuves⁹.

8. Le 23 octobre 2015, le Procureur déposait une «Prosecution's Request for an extension of time to disclose Witness P-0114's second statement and Witness P-0360's second statement and annexes»¹⁰ dans laquelle il demandait l'autorisation de pouvoir divulguer et d'ajouter à sa liste de preuves :

- Un deuxième témoignage de P-114 pris par les enquêteurs du Bureau du Procureur le 15 octobre 2015 ;
- Un deuxième témoignage de P-360 pris par les enquêteurs du Bureau du Procureur le 2 octobre 2015 ainsi que 18 photographies remises par ce témoin.

9. Le 26 octobre 2015, le Procureur déposait une version amendée de sa liste de témoins et de son inventaire de preuves¹¹.

10. Le 30 novembre 2015, la Chambre accédait à la demande du Procureur présentée le 23 octobre 2015¹².

11. Le 22 février 2016, le Procureur déposait une nouvelle demande d'extension de délai, la «Prosecution's request for an extension of time to re-disclose and use at trial a Forensic Expert Report and related material pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court»¹³.

⁷ ICC-02/11-01/15-262-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/15-262-Conf, par. 1.

⁹ ICC-02/11-01/15-306-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-312-Conf.

¹¹ ICC-02/11-01/15-314.

¹² ICC-02/11-01/15-350-Conf.

¹³ ICC-02/11-01/15-449-Conf.

II. Droit applicable.

12. L'article 67(1)(b) prévoit que l'Accusé doit «disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense». L'article 64(2) prévoit que «[l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé [...]». L'article 64(3)(c) prévoit enfin que la Chambre «assure la divulgation de documents [...] suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci».

13. La norme 35(1) du Règlement de la Cour («RdC») dispose que «la demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre [...] expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée». Aux termes de la norme 35(2) du RdC, «la chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un **motif valable** soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des **raisons échappant à son contrôle**.»

14. Dans la présente affaire, la Chambre de première instance I a noté que «[r]egulation 35(2), last sentence, provides a strict standard affording only a few exceptions»¹⁴.

III. Discussion.

Introduction.

15. La requête dont il est question ici est la 10^{ème} d'une série de requêtes que le Procureur a déposées depuis le 30 juin 2015, date limite à laquelle il devait divulguer l'ensemble de sa preuve.

16. Près de huit mois après le 30 juin 2015, le Procureur n'a toujours pas terminé de divulguer ses éléments de preuve. Près de huit mois après le 30 juin 2015, la Défense ne sait

¹⁴ ICC-02/11-01/15-183-Conf, par. 19.

toujours pas ce qui constitue la preuve du Procureur et par conséquent ne peut pas conduire une analyse définitive des éléments de preuve qui lui sont présentés ni ne peut mener d'enquêtes.

17. Dans ces conditions, l'architecture construite par les Juges qui visait à donner à la Défense environ 6 mois pour se préparer du 30 juin 2015 au début de la présentation de son cas par le Procureur fixé à la fin du mois de janvier 2016, a été détruite : plusieurs semaines après le début de la présentation de sa preuve par le Procureur, le 3 février 2016, le Procureur continue de divulguer des éléments de preuve à charge, alors que le Procureur aura pu enquêter pendant plus de quatre ans et demi¹⁵.

18. Une fois le procès commencé, le principe devrait être clair : le Procureur ne doit plus avoir le droit d'ajouter des éléments à son dossier à charge, sous peine de continuellement remettre en cause la possibilité pour l'Accusé de pouvoir préparer sa défense dans de bonnes conditions.

1. A titre principal, il convient de rejeter la demande du Procureur.

1.1 Le Procureur ne donne aucune raison ou motif valable qui permettrait d'accepter une divulgation tardive de ces éléments de preuve.

19. Le Procureur affirme vouloir divulguer à la Défense un rapport d'expert daté du 7 janvier 2016 portant sur une analyse audio de la vidéo CIV-OTP-0077-0411¹⁶ et ajouter le témoin P-0626, l'un des auteurs du rapport, à sa liste de témoins¹⁷.

20. De la lecture de la requête du Procureur, il ressort que tous les documents que le Procureur souhaite divulguer résultent d'une demande d'expertise présentée par le Procureur à un expert le 29 octobre 2015, soit quatre mois après la date à laquelle il était censé transmettre à la Défense l'intégralité de sa preuve. Les explications données par le Procureur n'emportent pas la conviction et ne constituent en aucune manière un «motif valable».

¹⁵ ICC-02/11-1-Anx; ICC-02/11-3; ICC-02/11-14.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-449-Conf, par. 2.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-449-Conf, par. 16.

21. Quand le Procureur allègue qu'il n'aurait pu déposer une demande de divulgation tardive qu'après la date du 30 juin 2015 pour des raisons échappant à son contrôle, alors que la demande d'expertise qu'il a initiée date du 29 octobre 2015, il n'est pas crédible. C'est donc bien le manque de diligence du Procureur, le fait qu'il n'ait pas fait procéder à tous les actes nécessaires pendant les quatre ans qu'aura duré son enquête jusqu'au 30 juin 2015 qui est à l'origine de la présente situation. Le Procureur ne saurait se prévaloir aujourd'hui de son défaut de diligence.

22. De l'aveu du Procureur lui-même, l'authenticité et la pertinence de la vidéo de la marche des femmes ont été remises en cause par la Défense dès 2013¹⁸. Pourquoi n'a-t-il fait procéder à ce moment-là ?

23. Au pis, même à admettre l'argument du Procureur – plus que discutable – selon lequel l'expertise ne pouvait pas être conduite avant qu'il ait obtenu la version haute définition de la vidéo le 5 mars 2015, cela n'explique pas pourquoi le Procureur a attendu le 29 octobre 2015, près de 7 mois et demi plus tard, et près de quatre mois après la date à laquelle il avait l'obligation de divulguer l'ensemble de sa preuve, pour demander l'expertise.

24. Par ailleurs, le Procureur affirme que c'est uniquement en juin 2015, [EXPURGÉ], que la nécessité de faire une expertise audio de la vidéo concernée serait apparue¹⁹. Il convient donc de constater qu'à ce moment-là, il était encore possible au Procureur d'informer la Chambre, avant la date du 30 juin 2015, de son intention de conduire l'expertise, ce qu'il n'a pas fait.

25. Enfin, la Défense s'interroge sur la pratique du Procureur consistant à divulguer tardivement des éléments qu'il compte utiliser, d'abord sous la Règle 77, puis profitant de ce que ces éléments ont été transmis à la Défense, comme élément à charge. Ainsi, en l'espèce, le Procureur a divulgué le rapport d'expert à la Défense le 2 février 2016 sur la base de la Règle 77, et demande à présent, près de trois semaines plus tard, sa redivulgence en tant qu'élément à charge. Le Procureur ne savait-il pas le 2 février que cet élément était à charge et qu'il comptait l'utiliser ?

¹⁸ ICC-02/11-01/15-449-Conf, par. 10.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-449-Conf, par. 12.

26. Il semblerait que le Procureur fasse usage de la Règle 77 pour pouvoir mettre la Défense, et les Juges, devant le fait accompli. Comme la Chambre n'a pas imposé au Procureur de date limite pour divulguer tous les éléments en sa possession relevant de la Règle 77, le Procureur, lorsqu'il tente une divulgation tardive, a pris l'habitude de divulguer des éléments qu'il sait être à charge et qui devront donc faire l'objet d'une demande à la Chambre, d'abord sous la Règle 77, pour argumenter ensuite que la Défense les connaît déjà. C'est bien ce qu'il fait ici. Autrement dit, il tente de contourner sciemment les règles et les dates de divulgation édictées par les Juges. Un tel contournement des règles applicables en matière de divulgation n'est pas acceptable.

27. La Défense a déjà mis en garde contre une telle instrumentalisation de la Règle 77. Ainsi, le 25 septembre 2015, lors d'une conférence de mise en état, la Défense notait que «l'Accusation tente de contourner les délais que votre Chambre lui avait fixés en divulguant des éléments règle 77 à la Défense, puisqu'il n'y a pas nécessairement de délai pour les éléments règle 77, puis en vous disant « nous allons les requalifier en éléments à charge»»²⁰. Le 7 octobre 2015 encore, la Défense s'inquiétait : «il ne faudrait pas que sous couvert de la divulgation d'éléments en Règle 77 le Procureur divulgue des éléments à charge qu'il demanderait ensuite à la Chambre de reclassifier»²¹.

28. La Défense soumet donc que le Procureur ne donne aucune explication raisonnable au fait qu'il n'ait respecté aucun des délais fixés par les Juges. Il n'existe donc aucun «motif valable» ni de «raison échappant à son contrôle» au sens du Règlement de la Cour pouvant expliquer qu'il n'ait pas agi à temps. Il convient donc de rejeter sa demande de prorogation de délai.

29. Si par extraordinaire, la Chambre considérait que le Procureur avait rempli les conditions de la norme 35(2), la Défense soumettrait que, ainsi que la Chambre de première instance II l'avait rappelé dans l'affaire *Katanga*, cela «does not automatically oblige the Chamber to grant the extension of time limit which is being sought. Rather, the Chamber, bearing in mind its obligation under article 67(1) of the Statute, must ensure that the accused

²⁰ ICC-02/11-01/15-T-4-FRA, p. 21 l. 20-23.

²¹ ICC-02/11-01/15-279-Conf, par. 15.

receive a fair trial and that they have adequate time and facilities for the preparation of their respective cases.»²²

30. En l'espèce, accepter les demandes du Procureur conduirait à «désarmer» la Défense qui, depuis le début de la présentation de sa preuve par le Procureur, ne dispose plus de temps pour se préparer.

1.2 Le préjudice subi par la Défense du fait de la demande du Procureur.

1.2.1 Le préjudice causé à la Défense doit s'apprécier globalement.

31. Dans sa «Second Decision on Prosecution's requests for variation of the time limit for disclosure of certain documents and to add some to its List of Evidence» du 21 octobre 2015, la Chambre indiquait avoir «considered the Defence submissions that the cumulative impact of late disclosure and addition to the List of Evidence must be taken into account when assessing the overall prejudice that it may cause to the Defence.»²³

32. Le 30 novembre 2015, la Chambre notait une fois encore que «the cumulative impact of late disclosure and additions to the List of Evidence must be taken into account when assessing the overall prejudice that it may cause to the Defence»²⁴.

33. La Défense précise que, pour calculer le préjudice qu'elle subit, il faut tenir compte du nombre total de demandes formulées par le Procureur, du nombre et de la longueur des documents qu'il entend divulguer tardivement, du temps de préparation restant à la Défense avant le début du procès : puisqu'il s'agit d'un **procédé**, il convient d'évaluer l'impact du **procédé** sur la préparation de la Défense.

34. S'il est toujours possible de discuter la profondeur de l'impact de chacun de ces retards et leur poids respectif dans le travail de préparation de la Défense, il n'est pas possible d'ignorer la profondeur de l'impact du **procédé**, c'est à dire les conséquences gravissimes de toutes ces demandes de divulgation tardive prises ensemble concernant le travail de

²² ICC-01/04-01/07-1553, par.24.

²³ ICC-02/11-01/15-306-Conf, par. 41.

²⁴ ICC-02/11-01/15-350-Conf, par. 58.

préparation de la Défense. Leur effet cumulé est démultiplié parce qu'à chaque fois la Défense doit reprendre l'analyse de l'intégralité de la preuve du Procureur à la lumière de la divulgation tardive. Comme a pu l'affirmer le Juge Blattman «[s]'agissant des risques d'effets adverses sur les droits de l'accusé, il est à noter que si de petites concessions érodant les droits de l'accusé peuvent sembler inoffensives, leur éventuel effet cumulatif pourra dans les faits gravement compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable.»²⁵

35. En l'espèce, **l'effet cumulatif de ces retards**, du temps qu'il faut pour analyser, comprendre, répondre aux requêtes du Procureur et ensuite intégrer les nouveaux éléments dans le calendrier de travail de la Défense **affecte concrètement et gravement la préparation** du procès par la Défense, du fait notamment de ses moyens limités.

1.2.2 La requête du Procureur porte sur des éléments de preuve importants.

36. La Défense note que d'un côté le Procureur reconnaît que la nouveauté de l'élément divulgué conditionne en partie l'octroi du délai supplémentaire («whether the new evidence brings to light a previously unknown fact that has a significant bearing on the case»²⁶), mais qu'il essaye ensuite de minimiser l'importance du rapport d'expert afin de convaincre les Juges que le préjudice que subirait la Défense ne serait pas important.

37. Ainsi, le Procureur affirme que : «The Defence will suffer little, if any, prejudice as a result of the present request. [...] The Expert Report for which the Prosecution now seeks an extension corroborates other previously disclosed material and does not constitute a novel element of which the Defence was not previously aware»²⁷.

38. Le raisonnement du Procureur ne saurait être retenu.

39. Premièrement, il convient de rappeler que l'utilisation de la notion de corroboration ici n'a pas de sens. En effet, tous les éléments de preuve ont leur propre signification et leur propre importance d'une part et forment ensemble un tout d'autre part. Ainsi, enlever un seul

²⁵ ICC-01/04-01/06-1131-Anx3-tFRA, par.10. Voir aussi à ce propos : TPIR, *Le Procureur c. Barayagwiza*, Arrêt d'Appel, 3 novembre 1999, par.73 et CEDH, *Barbera, Messegue et Jabardo c. Espagne*, Arrêt, Requête n°10588/83.

²⁶ ICC-02/11-01/15-449-Conf, par. 8.

²⁷ ICC-02/11-01/15-449-Conf, par. 13.

élément de preuve au tout de la preuve du Procureur peut changer la perception du tout par l'observateur et par exemple détruire la logique d'une construction intellectuelle. Autrement dit, il n'existe pas d'élément moins important que d'autres par nature.

40. Deuxièmement, en l'espèce, le contenu de l'expertise ne corrobore aucune information qui serait déjà en possession de la Défense, le Procureur n'ayant jusqu'à présent divulgué aucune information à la Défense concernant les tirs ayant eu supposément lieu pendant la marche. Il s'agit donc bien d'un «*novel element*», contrairement à ce qu'affirme le Procureur.

41. Troisièmement, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, l'expertise ne constitue pas un élément de sa preuve parmi d'autres concernant la marche des femmes. [EXPURGÉ]. Loin de corroborer d'autres éléments de sa preuve, l'expertise vient donc contredire ce qui avait été transmis à la Défense.

1.2.3 La Défense ne peut se préparer tant qu'elle ne dispose pas de l'ensemble de la preuve du Procureur.

42. La notion de préjudice est utilisée par le Procureur pour éviter d'avoir à reconnaître que ses divulgations tardives sont **dommageables pour la Défense**.

43. Il ne peut y avoir de préparation efficace sans que la Défense dispose suffisamment à l'avance de **la totalité de la preuve du Procureur**.

44. La Défense doit pouvoir apprécier les éléments à charge transmis par le Procureur **comme un tout**.

45. Tant que la Défense n'a pas connaissance de la preuve du Procureur dans son intégralité, elle ne peut **pas enquêter avec efficacité** puisque les éléments sur lesquels elle se basera pourraient être **réinterprétés différemment plus tard**, à la lumière des éléments que le Procureur divulguerait ultérieurement.

46. Non seulement toute nouvelle divulgation concernant un évènement amène à reprendre l'intégralité des éléments concernant cet évènement et à les analyser à l'aune de la dernière

divulgaration mais encore elle amène à reprendre l'intégralité du narratif désormais modifié concernant un événement ou un incident particulier.

47. Il est clair que ce genre de situation – la divulgation saccadée et tardive de nombreux éléments de preuve – oblige la Défense à s'y reprendre à plusieurs fois, ce qui est très dommageable pour elle puisqu'elle ne dispose pas des moyens logistiques, financiers et humains pour le faire.

1.2.4 Quelques semaines après le début de la présentation de son cas par le Procureur, la Défense ne dispose pas d'assez de temps pour reprendre l'intégralité de l'analyse de la preuve du Procureur sur la base des éléments de preuve qu'il continue à divulguer à jet régulier.

48. Dans sa «Second Decision on Prosecution's requests for variation of the time limit for disclosure of certain documents and to add some to its List of Evidence» du 21 octobre 2015²⁸, la Chambre de première instance a indiqué que pour se prononcer sur une demande de divulgation tardive, elle prend notamment en compte «the commencement date for the evidentiary stage of trial»²⁹.

49. Ici, le Procureur a déposé sa requête **trois semaines** après le début effectif du procès.

50. Or, lorsque, le 7 mai 2015, la Chambre avait décidé de fixer la date finale de divulgation de la preuve du Procureur au 30 juin 2015 et le début de la présentation du cas du Procureur à janvier 2016, c'était pour donner à la Défense environ six mois pour se préparer de façon utile et efficace : «as a result, the Defence will have **more than four months** between the date of full disclosure by the Prosecution and the opening statements. Thereafter, it will have **two additional months** before the commencement of the presentation of evidence, which the Chamber considers will afford the Defence sufficient time to carry out all necessary preparations»³⁰.

²⁸ ICC-02/11-01/15-306-Conf.

²⁹ ICC-02/11-01/15-306-Conf, par. 41.

³⁰ ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

51. Ainsi, fixer une date limite au 30 juin 2015 était pour les Juges le moyen «*to provide the Defence with sufficient time to prepare for trial and sufficient notice of the witnesses and material that the Prosecution will rely on at trial*»³¹.

52. Par ses divulgations incessantes depuis le 30 juin 2015, le Procureur a, par le fait, réduit peu à peu le temps dont dispose la Défense pour se préparer, jusqu'à empêcher toute véritable et efficace préparation. Le procès commencé, la Défense ne peut plus réexaminer l'intégralité de la preuve du Procureur, et changer son programme d'enquête.

53. De plus, la Défense ne sait toujours pas – à la fin février 2016 – quels seraient les nouveaux éléments que le Procureur veut divulguer dans l'avenir. Cette incertitude est extrêmement dommageable puisque, compte tenu de ses faibles moyens logistiques, la Défense est obligée d'attendre la fin de la divulgation des éléments de preuve du Procureur pour organiser ses enquêtes.

1.2.5 Le préjudice subi par la Défense ne disparaît pas du simple fait que le Procureur envisagerait d'appeler les témoins P-0583 et P-0626 à une date «lointaine».

54. Puisque la Défense doit disposer de tous les éléments de preuve du Procureur pour pouvoir analyser l'ensemble des éléments de preuve et les rapporter au reste du dossier, il importe peu, contrairement à ce que prétend le Procureur, que «*the Prosecution undertakes not to call the expert testimony of P-0583 or of P-0626 before September of 2016. In any event, it is anticipated that their testimony could even be heard only in early 2017.*»³².

55. En outre, suivre le raisonnement du Procureur conduirait à placer la Défense dans les mains du Procureur qui, sous prétexte qu'un témoin ne serait appelé que six mois plus tard, serait libre de divulguer de nouveaux éléments de preuve alors même que le procès a déjà commencé.

56. Accepter la requête du Procureur reviendrait à empêcher la Défense de disposer «du temps et des facilités nécessaires à la préparation de [la] défense». Dans ces conditions, il ne pourrait être question de procédure équitable.

³¹ ICC-02/11-01/15-183-Conf, par. 17.

³² ICC-02/11-01/15-449-Conf, par. 14.

57. Par conséquent, il convient que la Chambre rejette cette demande de prorogation de délai présentée par le Procureur.

Conclusion :

58. Il convient, du point de vue de la Défense, que les Juges mettent un terme aux divulgations incessantes et à ses enquêtes sans fin qui ont pour conséquence de mettre en danger le travail de la Défense. Comment la Défense peut-elle se préparer si des enquêtes sont menées perpétuellement par l'Accusation et que, par conséquent, les allégations sont susceptibles de varier ? Le Procureur enquête depuis mai 2011³³, soit plus de quatre ans, sans compter que la situation a été traitée par lui dès 2003³⁴.

2. A titre subsidiaire, si par extraordinaire la Chambre acceptait la demande de divulgation tardive du Procureur, il conviendrait alors qu'elle ordonne que soit repoussé le témoignage de tous les témoins pouvant témoigner sur l'évènement visé dans le rapport de P-0583 et de P-0626.

59. Puisque la divulgation tardive des éléments que le Procureur souhaite utiliser aurait un impact important sur le travail de la Défense, il convient de réduire cet impact en permettant à la Défense de se préparer malgré tout. Le moyen est de lui donner plus de temps. Ce temps sera utilisé pour réanalyser les éléments de preuve du Procureur concernant les incidents visés, à l'aune des dernières divulgations et pour enquêter. Compte tenu de la masse de travail à laquelle fait face la Défense et de ses faibles moyens humains, logistiques et financiers, il convient donc de lui laisser le temps nécessaire pour se préparer au cours de la présentation du cas du Procureur et, pour ce faire, d'ordonner au Procureur de n'appeler de témoin déposant sur l'évènement visé dans le rapport de P-0583 et de P-0626 que le plus tardivement possible.

60. C'est d'ailleurs la logique suivie par le Procureur lui-même puisqu'il indique que la Défense ne subirait pas de préjudice parce que «the Prosecution undertakes not to call the

³³ ICC-02/11-1-Anx; ICC-02/11-3; ICC-02/11-14.

³⁴ ICC-02/11-3, par.15.

expert testimony of P-0583 or of P-0626 before September of 2016. In any event, it is anticipated that their testimony could even be heard only in early 2017»³⁵.

61. Si l'on suit le Procureur, pour que la Défense ne subisse pas de préjudice, la logique veut qu'il n'appelle pas, avant fin 2016 ou début 2017, de témoin déposant sur l'évènement visé par dans le rapport de P-0583 et de P-0626.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

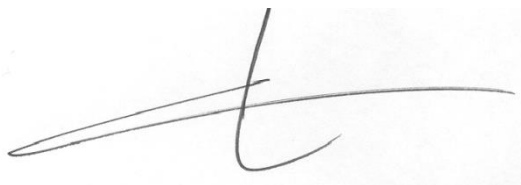
Vu l'article 21(3), 54(1)(b), 64(2), 67(1)(b) du Statut, les règles 76, 77 et 101 du RPP, la Norme 35 du RdC,

A titre principal,

- **Rejeter** la «Prosecution's request for an extension of time to re-disclose and use at trial a Forensic Expert Report and related material pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court» (ICC-02/11-01/15-449-Conf).

A titre subsidiaire,

- Ordonner au Procureur, pour que la Défense ne subisse pas de préjudice, de ne pas appeler, avant fin 2016 ou début 2017, de témoin déposant sur l'évènement visé dans le rapport de P-0583 et de P-0626.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 2 mars 2016 à La Haye, Pays-Bas.

³⁵ ICC-02/11-01/15-449-Conf, par. 14.